



BAIGNADE

(activité ponctuelle et ludique qui nécessite une surveillance particulière)

PROCÉDURES OBLIGATOIRES

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire n°92-196 du 03/07/92 (B.O. 29 du 26/07/92). • Arrêté Jeunesse et Sports du 08/12/97 modifié par l'arrêté du 19/12/97 sur les modalités d'encadrement des APS dans les centres de loisirs. • Lettre ministérielle du 26/05/92 sur les activités aquatiques en classe de découverte. 		
Autorisations	<ul style="list-style-type: none"> • Du directeur d'école. • <i>Ne doit se pratiquer que dans les piscines et baignades aménagées et surveillées.</i> • <i>L'enseignant doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité.</i> 		
Information	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être précisément informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées (fiche I-13).</i> • Activité inscrite obligatoirement dans le cadre du projet de sortie. • Information de l'IEN. 		
Assurances	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'assurance des accompagnateurs et des élèves, lors de sorties facultatives. 		
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • natation n° 2011-090 du 07 juillet 2011 <p>Le POSS prévu par l'article D322-6 du code du sport définit la surveillance dans le bassin et sur les plages.</p>	Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine :	Ecole élémentaire :
		<p>3 adultes qualifiés pour une classe. classe multicours élémentaire avec GS (3 adultes qualifiés) Si l'effectif est inférieur à 20 : 2 adultes qualifiés</p> <p>L'apprentissage détermine le groupe classe dans le projet natation en admettant des regroupements d'élèves sous la responsabilité d'un enseignant désigné. 1 encadrant supplémentaire est requis quand le groupe classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il y a un effectif supérieur à 30 élèves.</p>	<p>2 adultes qualifiés pour une classe Pour les classe à faibles effectifs définis le plus souvent par le seuil de 12 élèves, le taux peut se limiter au seul maître.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Pour les baignades en piscine :</u> ○ <u>Pour les baignades aménagées et surveillées (plan d'eau, mer, rivière...)</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les enfants de plus de 6 ans, 1 animateur pour 8 enfants. 40 enfants maximum (effectif maximum à moduler en fonction d'impératifs de sécurité et de surveillance). • Pour les enfants de moins de 6 ans, 1 animateur présent dans l'eau pour 5 enfants. 20 enfants maximum. (effectif à moduler en fonction d'impératifs de sécurité et de surveillance). 		
Qualification	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La surveillance doit être assurée par une personne titulaire soit :</i> <ul style="list-style-type: none"> - du BEESAN, - du MNS, - du BEES option natation sportive. - ETAPS : pouvant justifier d'une compétence dans l'activité • L'activité se déroule sous la responsabilité de l'enseignant. 		
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • La zone de bain doit être matérialisée. (par des bouées reliées par un filin pour les baignades aménagées) • Masques -tubas et bouteilles sont interdits. • La sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement spécifique. • <i>L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement de sa responsabilité propre.</i> • S'assurer de la proximité d'un téléphone et des numéros d'urgence. (téléphone portable) • <i>Le responsable du groupe doit se conformer aux prescriptions du responsable de la sécurité et aux consignes et signaux de sécurité</i> 		